



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2022 – 18H30
(Exceptionnellement à l'espace Detemple)

Étaient présents : M. SCHULER, Mmes HOMBOURGER, TRIDEMY, M. MALGLAIVE, Mme NOWAK, M. DERVEAUX, Mme BONICHOT, M. ZOR, Mme ISSA, M. GAZZOLA, Mmes LAGRANGE, FICHTER, M. QUINTEN, Mme CHUDY, M. WENG, Mmes BARTZ, URBANZAC, INGRAO, M. GIL, Mme SCHMITT, M. MAJEWSKI, Mme WENDLING, M. DELESSE

Absents excusés ayant donné procuration :

M. NAWROCKI à M. DERVEAUX
Mme BELL à Mme URBANZAC
M. ROTH à M. MALGLAIVE
M. BURDO à M. GAZZOLA
M. KONIECZKA à Mme ISSA
M. DUPARCQ à Mme TRIDEMY

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Emmanuel SCHULER, Maire, à la suite de la convocation en date du 20 janvier 2022, adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Point 1 – Session à huis-clos

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-18 ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 45, alinéas 3 et 4 ;

VU l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et précisant les mesures dérogatoires en vigueur à compter du 10 novembre 2021 ;

CONSIDERANT le risque sanitaire dû à la pandémie de COVID-19 ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se réunir à huis-clos pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

La session à huis-clos est approuvée :

Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	5 (M. Gil, Mme Schmitt, M. Majewski, Mme Wendling, M. Delesse)

M. MALGLAIVE est désigné secrétaire de séance.

Le P.V. de la séance du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

COMMUNICATIONS :

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Les remerciements des familles à la suite des condoléances adressées lors des décès de M. Maximilien SLAMNIK, Mme Marie Letizia BERNDT et M. Stanislas SKICA ;
- Les remerciements de M. Michel SCHERER et Mme Françoise DAUB pour les cartes adressées à l'occasion de leur anniversaire ;
- Les remerciements de M. Yvon DAUB, Mme Antoinette JUNGEN, Mme Anny ALLARD et Mme et M. Albert LODYGA pour le colis de Noël qui leur a été offert ;
- Les remerciements de la Conférence Saint Vincent de Paul de L'Hôpital pour le don de colis qui ont été remis lors de leur distribution mensuelle du 18 janvier 2022 ;
- Les remerciements de l'Association de Donneurs de Sang de Saint-Avold et environs pour la mise à disposition du gymnase et du personnel lors des collectes qui se sont déroulées dans les meilleures conditions possibles malgré un contexte particulier en 2020 et 2021 ;
- Les remerciements du Cercle d'Histoire de L'Hôpital et Carling pour l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2021.

Point 2 – Vente d’un terrain rue du Puits II – Complément d’information

Lors de sa séance du 20 octobre 2021, point 3, le Conseil Municipal accordait la vente d’un terrain issu du morcèlement de la parcelle n°18, section 13 sis rue du Puits II à Madame FRATONI. Ce terrain a fait l’objet d’un arpentage dont le procès-verbal a été réceptionné en Mairie le 12 janvier 2022.

M. MALGLAIVE informe ainsi le Conseil Municipal que le terrain cédé à Mme FRATONI porte le numéro parcellaire 345/18, pour une contenance de 9,43 ares.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ce complément d’information.

Point 3 – Point d’information : mise en place d’un Accueil Loisirs Sans Hébergement durant les vacances scolaires

Mme HOMBOURGER informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la continuité des actions menées par la municipalité pour l’enfance et la jeunesse, un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sera mis en place du 7 au 11 février 2022.

Une déclaration a été effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans l’intention de pouvoir accueillir des enfants de 6 à 11 ans.

L’accueil de loisirs se fera à la Maison des Associations rue Nassau du lundi au vendredi de 7h30 à 18h, la capacité d’accueil sera de 25 enfants au maximum.

L’encadrement de l’ALSH sera assuré par un agent diplômé du Brevet d’Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) accompagné par une équipe de 3 animateurs titulaires du BAFA afin de répondre à la réglementation en vigueur pour ce type de structure.

Question de M. GIL : existe-t-il des critères spécifiques pour sélectionner les 25 enfants ?

Réponse de Mme HOMBOURGER : non. Les enfants sont inscrits par ordre d’arrivée.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la mise en place d’un Accueil Loisirs Sans Hébergement du 7 au 11 février 2022.

Point 4 – Convention cadre portant sur l’instruction des dossiers d’autorisation d’urbanisme sur le territoire de la CASAS

VU les dispositions de l’arrêté préfectoral n° 2019-DCL/1-084 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CASAS qui confère à notre intercommunalité en compétences facultatives : « l’instruction des documents d’autorisation d’urbanisme sur demande des communes membres » ;

La Communauté d’Agglomération Saint-Avold Synergie dispose, à l’heure actuelle, de deux conventions cadre régissant les autorisations d’urbanisme sur les anciens territoires du Centre Mosellan et du Pays Naborien.

Afin d’harmoniser les pratiques en matière d’instruction du droit des sols sur l’intégralité du territoire de la Communauté d’Agglomération Saint-Avold Synergie, une nouvelle convention cadre unique (jointe en annexe) qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 se substituera aux précédentes.

Cette nouvelle convention n’apportera pas de changement majeur en termes d’instruction du droit des sols, mais vise à une cohérence des pratiques sur l’ensemble du territoire avec une assise juridique légale et sera réalisée sans aucune contrepartie financière.

Elle s’applique à l’utilisation des documents suivants :

- 1) Permis de construire ;
- 2) Permis d’aménager ;
- 3) Permis de démolir ;
- 4) Déclaration préalable ;
- 5) Certificat d’urbanisme ;
- 6) Demande de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions ci-dessus ;
- 7) Suivi de chantier ;
- 8) Récolement ;
- 9) Contrôle des déclarations d’attestation d’achèvement des travaux.

Sont expressément exclus les renseignements d’urbanisme qui peuvent être traités directement par la commune de L’Hôpital.

M. MALGLAIVE invite le Conseil Municipal à autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention cadre portant sur l’instruction des dossiers d’autorisation d’urbanisme avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Cette délibération est approuvée à l’unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 5 – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Eaux pluviales en date du 07 septembre 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

VU le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°12 du 31/07/2020, relative à l'institution et la désignation des membres de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°3 du 15/06/2021, relative à la révision libre des attributions de compensation ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 juin 2015 et le 8 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rapport, qui a pour objet de présenter une méthodologie de calcul des charges pluviales transférées à la Communauté d'Agglomération et de définir leurs montants supportés par les communes membres, a été adopté à la majorité (1 abstention – 30 voix pour) par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

M. WENG demande au Conseil Municipal de valider le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées pour la compétence eau pluviale.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le rapport de la CLECT – eaux pluviales - en date du 7 septembre 2021 :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 6 - Demande d'avance sur subvention CCAS

Le Centre communal d'action sociale souhaite bénéficier d'une avance sur la subvention 2022 à hauteur de 30 000 € afin de couvrir les charges du 1^{er} trimestre de l'année.

Cette avance sera régularisée dans le Budget Primitif 2022, au compte 657362 « Subvention de fonctionnement aux CCAS ».

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser le versement de cette avance de 30 000 € ;
- De prévoir les crédits nécessaires au BP 2022, au compte 657362 « Subvention de fonctionnement aux CCAS ».

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable au versement de cette avance de 30 000 € au CCAS :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 7 – Demande de subvention PTRTE

Lors de sa séance du 13 décembre 2021 – point 5, le Conseil Municipal approuvait une demande de subvention DETR pour la transformation du CCAS en Maison France Services.

Pour mémoire, la Ville de L'Hôpital souhaite rapprocher les services publics du citoyen en mettant en place une Maison France Services sur sa commune conformément à la délibération du 25 janvier 2021 – point 5.

Piloté par le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales via l'ANCT, le réseau France Services aspire à faciliter l'accès aux services publics de qualité.

Pour accueillir cette structure tout en respectant un cahier des charges strict, la collectivité souhaite effectuer des travaux de modification et d'aménagement au niveau du bâtiment *sis* 19 rue de la mairie, abritant actuellement le CCAS. Le site hébergera à terme la Maison France Services et le CCAS.

La structure sera auditée au printemps 2022 par un agent de l'ANCT en vue d'obtenir la labellisation France Services.

Les travaux sont estimés à 149 501,67 € HT.

Mme NOWAK propose au Conseil Municipal de compléter le plan de financement prévisionnel en sollicitant une aide au titre des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE) à hauteur de 20%, selon le plan de financement ci-dessous :

	Montant	% de financement
DETR	89 701,00 €	60 %
PTRTE	29 900,00 €	20 %
Ville de L'HÔPITAL (Autofinancement)	29 900,67 €	20 %
Total (HT)	149 501,67 €	100 %

Le plan de financement proposé est approuvé à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 8 – Modulation de l'IFSE en cas d'autorisation spéciale d'absence

Conformément aux délibérations des Conseils Municipaux en date du 28 septembre 2016, du 14 décembre 2016, du 2 novembre 2017, du 14 août 2018, du 6 novembre 2020 et du 11 mars 2021, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est réduite en fonction de l'absentéisme.

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) liées à la covid-19 sont accordées aux agents publics, lorsqu'ils :

- Sont identifiés comme "cas contact à risque de contamination" ;
- Présentent les symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

En cas de test positif au SARS-CoV-2, les agents sont alors placés en congé de maladie ordinaire sans application du jour de carence, *a minima* jusqu'au 28 février 2022 et sans doute jusqu'au 31 décembre 2022 (projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022).

Lors de la séance du 10 décembre 2021, il était proposé aux membres du Comité Technique de modifier les critères de modulation de l'IFSE en cas d'autorisation spéciale d'absence (ASA) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette proposition a recueilli un avis des représentants du personnel unanimement défavorable. L'avis du Comité Technique étant purement consultatif, ce point a été soumis et approuvé par le Conseil Municipal du 13 décembre 2021 – point 16.

Cependant, l'article 25 du règlement intérieur du Comité Technique prévoit une nouvelle consultation du CT en cas d'avis unanimement défavorable des représentants du personnel.

Les membres du Comité Technique ont ainsi réexaminé le point relatif à la modulation de l'IFSE en cas d'autorisation spéciale d'absence (ASA) à compter du 1^{er} janvier 2022 selon la proposition suivante :

- De 3 à 5 jours : réduction de 25% ;
- De 6 à 8 jours : réduction de 50% ;
- Plus de 8 jours : suppression totale.

La réduction est appréciée en fonction du nombre total de jours cumulés dans le mois. Les autres dispositions restent inchangées.

M. DERVEAUX informe le Conseil Municipal que le Comité Technique, dans sa séance du 19 janvier 2022, a approuvé les critères de modulation de l'IFSE en cas d'autorisation spéciale d'absence.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de l'approbation des critères de modulation de l'IFSE en cas d'ASA par le Comité Technique dans sa séance du 19 janvier 2022.

Point 9 – Modification de l'organisation du temps de travail des services techniques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2001, point 29 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020, point 18 ;

VU l'avis du Comité Technique du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique et que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, dans le respect de l'annualisation du temps de travail et de l'obligation de respecter les 1607 heures annuelles ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les horaires des agents affectés aux services techniques afin de mieux répartir leurs interventions au cours de la journée ;

M. DERVEAUX rappelle au Conseil Municipal que les agents des services techniques suivent un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7h pour une durée de travail à 35h) dans le respect de l'annualisation du temps de travail et de l'obligation de respecter les 1607 heures annuelles.

Au sein de ce cycle de travail, les agents sont actuellement soumis à des horaires fixes de 07h00 à 14h00. M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal de modifier ces horaires et de soumettre les agents des services techniques ainsi que le personnel administratif affecté dans ce service aux horaires fixes suivants :

de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00.

En cas de retard à 07h00 ou 13h00, une régularisation sera à effectuer en cours d'année. La journée dite « du Maire » pourra également être travaillée afin de permettre aux agents d'atteindre les 1 607 heures.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

En cas de canicule et sur décision du Préfet, les horaires pourront être adaptés comme suit :

de 06h00 à 13h00 avec une pause de 10h00 à 10h20.

Ces dispositions qui concernent l'intégralité des agents affectés aux services techniques prendront effet au 1^{er} février 2022.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la modification de l'organisation du temps de travail des services techniques :

Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	5 (M. Gil, Mme Schmitt, M. Majewski, Mme Wendling, M. Delesse)

Point 10 – Modification de l'organisation du temps de travail des aides maternelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique et que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail, dans le respect de l'annualisation du temps de travail et de l'obligation de respecter les 1607 heures annuelles ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les horaires des aides maternelles par soucis d'équité de traitement entre tous les agents de la collectivité ;

M. DERVEAUX rappelle au Conseil Municipal que les aides maternelles sont annualisées au même titre que les autres agents et sont ainsi dans l'obligation de respecter les 1607 heures annuelles pour les agents à temps plein.

L'affectation sur le temps scolaire est fixe pour l'ensemble des agents, de 08h20 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. En revanche, les agents sont également soumis à des horaires variables selon les besoins notamment sur le temps périscolaire :

- de 07h30 à 08h20 ;
- de 12h00 à 13h30 ;
- de 16h00 à 18h00.

Par soucis d'équité de traitement M. DERVEAUX propose au Conseil Municipal d'instaurer une pause fixe d'une heure pour les aides maternelles :

- de 12h15 à 13h15 pour les agents non affectés à la cantine scolaire ;
- de 13h30 à 14h30 pour les agents affectés à la cantine scolaire.

En cas de retard à la prise de poste, une régularisation sera à effectuer en cours d'année. La journée dite « du Maire » pourra également être travaillée afin de permettre aux agents d'atteindre les 1 607 heures.

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} février 2022.

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité un avis favorable à la modification de l'organisation du temps de travail des aides maternelles :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 11 – Promotion interne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique du 19 janvier 2022 ;

- **11-A : Filière technique**

VU l'avis des Commissions Administratives Paritaires du 11 juin 2020 ;

Mme BONICHOT propose au Conseil Municipal de transformer des emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité afin de permettre la nomination d'agents au titre de la promotion interne et plus particulièrement la transformation de 2 postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe en 2 postes d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

- **11-B : Filière administrative**

VU l'avis des Commissions Administratives Paritaires du 18 juin 2021 ;

Mme BONICHOT propose au Conseil Municipal de transformer des emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité afin de permettre la nomination d'agents au titre de la promotion interne et plus particulièrement la transformation d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe en un poste de Rédacteur, à temps complet à compter du 1^{er} mars 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	29
---------------------	----

Point 12 – Organigramme actualisé

Tenant compte des avancements de grade, promotions internes et modifications organisationnelles survenues en 2021, Mme BONICHOT invite le Conseil Municipal à prendre acte de l'organigramme mis à jour au 1^{er} janvier 2022 et remis à chaque Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de l'organigramme actualisé au 1^{er} janvier 2022.

QUESTIONS ÉCRITES DE L'OPPOSITION MUNICIPALE :

Par mail du 22 janvier 2022, l'opposition municipale, par la voix de M. GIL, a posé 3 questions à la majorité municipale.

Réponse de M. le Maire :

Monsieur GIL a posé 3 questions. Je vais y répondre par ordre d'importance.

1. **« Pourquoi la subvention que nous avons votée en CM du mois d'avril 2021 à hauteur de 8 000 € pour le FC L'Hôpital n'a toujours pas été versée ? »**

Si j'approuve toujours l'implication, notamment des élus, en faveur du sport local, là, je dois avouer que je m'interroge quant à votre question relative au versement de cette subvention d'un montant de 8 000 € au FC L'Hôpital.

Comme moi, vous avez – me semble-t-il – participé à la dernière réunion, en date du 28 décembre (2021), organisée à l'initiative d'un groupe de Spittellois, et dont l'objet était le projet de reprise de l'association « FC L'Hôpital ».

À la suite de cette réunion, je pensais – peut-être naïvement – que vous aviez compris les choses : la situation, à tous points de vue, du club de football est pour le moins précaire.

Aussi, et à moins d'être frappé d'amnésie totale depuis cette réunion du 28 décembre, je pense qu'avec un minimum de réflexion, vous savez pertinemment pourquoi cette subvention n'a pas encore été versée.

Et, de façon très simple, ne pensez-vous pas que cet argent pourrait être « dilapidé » pour régler les dettes laissées par ceux que vous semblez défendre ?

Ne pensez-vous pas que notre travail, à nous autres élus, est de protéger les intérêts de la collectivité, notamment dans ce genre de situation ?

Bref, j'ai le sentiment que votre question de ce jour est bien plus faite dans une volonté de nuire au travail de la majorité municipale que dans un souci de préserver l'intérêt général. En tout cas, elle n'aide pas les Spittellois et la pratique locale du sport !

(D'ailleurs, en ce qui concerne le versement de subventions au FC L'Hôpital, je me permets de vous le dire, votre comportement a été totalement erratique au cours des dernières années. Ainsi, je vous rappelle que, sous l'ancienne mandature, vous et vos colistiers de l'époque avez systématiquement voté « CONTRE » les versements de subventions au FCL. Vous avez, en revanche, voté « POUR » lors de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2019 – point n° 8 – Subventions 2019 – mais en précisant que les frais de fonctionnement du club sont conséquents et inexpliqués et que les administrés se plaignent.)

De plus, je vous rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 15 avril 2021 que vous évoquez, vous vous êtes abstenus au moment du vote...

Je suis garant de la bonne utilisation des fonds publics et, à ce titre, je dispose d'un droit de regard !

Oui, depuis que nous sommes élus, l'argent public est bien géré. Le prochain Compte Administratif en attestera également.

C'est pourquoi j'ai demandé au Procureur de la République de prendre position face à cette situation qui, à mon sens, ne nous laisse guère d'autre choix qu'une dissolution. La subvention pourra alors être versée directement au liquidateur.

2. « J'ai eu connaissance de travaux au cimetière, concernant le columbarium. Pourquoi, c'est une entreprise de Saint-Avold qui intervient alors que nous avons deux entreprises similaires dans notre commune ? »

Je vous informe que les 2 prestataires de notre commune ont été sollicités. 3 entreprises étaient donc en concurrence pour l'attribution de cette prestation de fourniture et de pose de cases de columbarium au cimetière.

Pour être précis, chaque prestataire nous a présenté 2 offres chiffrées. J'ai même accepté de rencontrer M. LALOUETTE, à sa demande, qui souhaitait me présenter personnellement les propositions de la société « Reichert » de L'Hôpital.

Au final, le projet retenu était celui qui répondait le mieux à nos attentes. Il a fait l'objet de 3 devis : une 1^{ère} proposition, une 2^{ème} car nous avons décidé de mettre de côté certaines options qui nous paraissaient inutiles, et une 3^{ème}, celle qui a été retenue. A la suite de mon appel téléphonique à l'entreprise concernée, nous avons obtenu une remise supplémentaire !!

Je me permets d'ajouter qu'un des prestataires se fournit exclusivement auprès d'une société installée à Saint-Avold. Oui, une société de Saint-Avold, et non de L'Hôpital. Il s'agit de la même société qui, trop longtemps, a fait les poches des contribuables Spitteltois, et ce avec la complicité de mon prédécesseur. Aujourd'hui, cette société fait l'objet d'une plainte auprès du Tribunal Judiciaire. Une enquête est en cours.

Je vous précise qu'un autre prestataire n'a pas payé la location de la chambre funéraire durant 5 ans...

M. GIL, j'aurais apprécié que vous fassiez preuve d'autant de zèle durant votre précédent mandat. Cela aurait pu éviter à notre commune et à ses habitants bon nombre de dérives passées...

3. « A quelle date, nous allons obtenir notre local ou bureau ? »

Question hautement importante pour l'intérêt général... La loi vous l'autorise... soit... Pas certain que l'occupation d'un tel local soit bénéfique pour la collectivité.

En effet, je vous rappelle que nous avons ouvert des sièges à vous et à vos colistiers élus dans toutes les commissions municipales. Or, depuis le début de mandat, vous brillez par vos absences aux réunions de travail. Il conviendrait déjà de se mettre « au boulot » dans les commissions où vous siégez (avec droit de vote) au lieu de vous réunir et de prendre des décisions stériles sans débat ni vote.

Bref...

Le principe de la mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux de l'opposition est posé dans l'article L.2121-27 du CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

L'article D.2121-12 du CGCT détermine les modalités de cette mise à disposition et notamment en cas de désaccord entre le maire et les conseillers intéressés : « ...la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables... ».

Il s'agit maintenant de trouver l'endroit... Le bureau qui vous était destiné a été mis à disposition de la Mission Locale.

Oui, M. GIL, je donne priorité à l'intérêt général et non à l'intérêt personnel...

Séance levée à 19h28